

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2021-CMQC-140

Montréal, le 23 septembre 2022

PLAINTE DE :

Monsieur Scott Hughes, juge en chef associé de la
Cour du Québec

À L'ÉGARD DE :

Madame Dominique Benoit, juge de paix magistrat

EN PRÉSENCE DE :

Madame la juge Claudie Bélanger, présidente
Monsieur le juge Robert Proulx
Madame la juge Martine St-Yves
Maître Jocelyne Jarry
Madame Sylvie Tremblay

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 8 novembre 2021, M. le juge Scott Hughes, en sa qualité de juge en chef associé de la Cour du Québec, signale au Conseil de la magistrature du Québec (Conseil) des faits concernant la juge de paix magistrat Dominique Benoit. Il demande au Conseil de procéder à un examen, de requérir des renseignements s'il l'estime nécessaire et de décider s'il y a lieu de faire enquête eu égard aux comportements de la juge de paix.

[2] Le 20 janvier 2022, le Conseil constitue le présent Comité à l'égard de la juge de paix magistrat, afin de déterminer si ses interventions dans un dossier dont elle n'est pas judiciairement saisie constituent un manquement à ses obligations déontologiques.

[3] Le 17 juin 2022, le Comité tient son enquête. La juge de paix magistrat reconnaît avoir commis deux fautes au Code de déontologie de la magistrature,¹ et ce, à ses articles 8 et 10.

LE CONTEXTE

[4] La juge de paix magistrat reconnaît les faits reprochés par le plaignant, à savoir :

- Une de ses collègues reçoit d'un policier une demande d'ordonnance générale de communication présentée en vertu de l'article 487.014 du Code criminel. Cette dernière refuse cette demande. Le service de police de la Ville de Montréal, insatisfait, dépose une requête pour l'émission d'un bref de certiorari et d'un bref de mandamus ancillaire devant la Cour supérieure.
- De son propre chef et sans en informer sa collègue, elle dépose dans le dossier au greffe de la Cour supérieure un article de doctrine soutenant la position de sa collègue.
- Alors qu'elle réalise que la collègue concernée par le pourvoi en contrôle judiciaire risque d'être pointée du doigt erronément, voire même accusée d'ingérence dans le processus de révision de sa décision, elle fait des démarches pour communiquer avec le juge Michel Pennou, alors saisi de l'affaire, afin de l'informer de la provenance du document inséré au dossier de la Cour.
- Elle se rend à son bureau pour lui donner des explications, sans succès. Elle lui écrit un premier courriel sollicitant un entretien téléphonique. À la suggestion du juge Pennou de plutôt communiquer par écrit, elle transmet par courriel ses explications quant au document déposé dans le dossier au greffe.
- Le juge Pennou, par l'entremise de son adjointe, fait parvenir l'échange de courriels à la juge coordonnatrice adjointe à la chambre pénale, Mme Patricia Compagnone qui informe le juge en chef associé Hughes de la situation.

¹ RLRQ, c. T-16, r.1.

[5] Lors de l'enquête, la juge de paix magistrat visée par la plainte témoigne. Elle « est désolée par sa conduite irréfléchie » qu'elle attribue à un excès de zèle dans le contexte d'un intérêt pour une question juridique polarisante qui suscitait à l'époque beaucoup de discussions. Elle parle d'une erreur grossière et reconnaît la gravité de son comportement.

[6] Aucun autre témoin n'est entendu.

L'ANALYSE

[7] Le Conseil rappelle que son rôle d'éducation et de prévention exige qu'il traite des fautes déontologiques alléguées même si elles sont admises de la part de la juge de paix magistrat. En ce sens, il « cherche surtout à assurer l'ajustement continu du comportement des juges avec les attentes du public ».²

[8] Par conséquent, le Conseil doit préciser, lors de circonstances comparables à celles visées par la plainte, quels sont les comportements que les juges doivent adopter tant à l'égard des décisions rendues que de leurs actes. On a écrit que « (...) l'enquête publique et le rapport qui en résulte permettent d'abord d'encadrer l'exercice de la fonction judiciaire et ensuite, à l'ensemble des juges, d'ajuster leurs comportements en fonction de ces balises »³.

[9] La nature des fautes déontologiques admises par la juge de paix magistrat est directement en lien avec l'importance de maintenir la confiance du justiciable envers le système judiciaire et la protection de son intégrité. En l'espèce, les agissements de la juge de paix magistrat menace l'intégrité de la magistrature en ce qu'ils pourraient être interprétés comme une tentative d'influencer un décideur.

[10] Il y a deux fautes déontologiques admises par la juge. La première à l'égard de l'obligation de réserve et la deuxième quant à l'obligation du juge de préserver et défendre l'indépendance de la magistrature.

[11] Le Comité conclut que, compte tenu des faits en cause, les deux fautes sont liées. La violation de l'article 8 a comme conséquence directe de violer l'article 10 du Code de déontologie de la magistrature.

[12] Bien que la faute à l'égard de l'obligation de réserve n'ait pas été commise dans un contexte social, ni dans le cadre de sa fonction de juger, l'initiative de communiquer avec un collègue saisi d'un litige, en plus d'ajouter au dossier de la cour un document

² Voir Pierre NOREAU et Emmanuelle BERNHEIM, La déontologie judiciaire appliquée, 4e éd., Wilson et Lafleur, 2018, p. 18.

³ Me Pierre Marois au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 44 et 46.

non déposé lors des audiences, doit être dénoncée, car elle met en péril la confiance du justiciable à l'égard de l'indépendance et l'impartialité judiciaires.

[13] La juge de paix magistrat déclare avoir déposé l'article de doctrine afin de nourrir la réflexion du juge. Cette affirmation ne change en rien l'impact et les conséquences du geste posé, bien évidemment.

[14] L'article 10 du Code de déontologie de la magistrature édicte que le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[15] Informé du comportement dénoncé, le justiciable pourrait conclure à une tentative d'influencer le juge et que l'intégrité du système judiciaire soit mise en péril. Le rôle du juge est d'appliquer la loi aux faits de la cause qui lui est soumise par la preuve présentée et décider en tenant compte d'arguments soumis dans le cadre du procès et non en marge de celui-ci.

[16] Les attentes du public envers les juges et le système judiciaire sont élevées, en grande partie avec raison, compte tenu des importants pouvoirs et responsabilités qui leur sont confiés. L'indépendance des juges est une pierre angulaire du système judiciaire canadien. Elle garantit que les juges sont en mesure de rendre des décisions libres de toutes influences et fondées exclusivement sur les faits et le droit.

[17] L'initiative de la juge de paix magistrat, qu'elle reconnaît comme étant totalement inappropriée, est contraire à ses obligations déontologiques. Son comportement doit être blâmé.

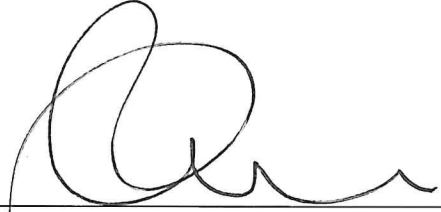
[18] Les procureurs, tant celle qui assiste le Comité que celui de la juge de paix magistrat, suggèrent que la conséquence appropriée est une réprimande. Considérant l'absence de fautes antérieures et sa reconnaissance des dérogations, le Comité est d'accord avec cette suggestion.

LA CONCLUSION

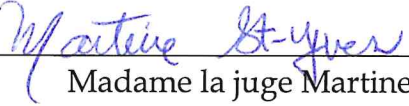
[19] POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête conclut que la juge de paix magistrat Dominique Benoit a enfreint les articles 8 et 10 du *Code de déontologie de la magistrature* et recommande au Conseil de la magistrature une réprimande à titre de sanction.



Madame la juge Claudie Bélanger, présidente



Monsieur le juge Robert Proulx



Madame la juge Martine St-Yves



Maire Jocelyne Jarry



Madame Sylvie Tremblay

M^e Lucie Joncas
Avocate chargée d'assister le Comité d'enquête

M^e Giuseppe Battista
Avocat chargé d'assister la juge de paix magistrat Dominique Benoit